

6.11.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Montrouge

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024
- Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1:2500

Vallée Sud
Grand Paris
valléesud.fr

CONTEXTE

- Limité communale
- Bâti
- Parcelles

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER

Monument historique

- Monument historique
- Séquence urbaine remarquable protégée (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Sente protégée (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Niveau de protection du patrimoine bâti

- Niveau 1 (Protection stricte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Niveau 2 (Protection forte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Niveau 3 (Repérage) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Espace paysager protégé (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé des grandes résidences (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé cultivé et de jardins partagés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres (au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement)

